COMMUNE DE LE GRES

Seance du 07 decembre 2023

N°	Examinée le	Libellé de la délibération	Décision
07122023-01	07/12/2023	Modification du RIFSEEP	approuvée
07122023-02	07/12/2023	Recrutement agent recenseur	approuvée
07122023-03	07/12/2023	Inscription de crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2024	approuvée
07122023-04	07/12/2024	Approbation de la modification simplifiée n°1	approuvée

PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE GRES 31
Du 07 décembre 2023

Date de la convocation : 30 Novembre 2023
Conseillers en exercice : 9
Conseillers présents : 8
Procuration(s) : 1

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Le Grès se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BARBREAU, Maire.

Étaient présents : M. Robert BARBREAU, Maire, Mme Isabelle PERARD-SELLIER, M. Vincent TESNIERES, M. Michel ESCAFFRE, M. Sébastien HENRI, Mme Viviane BERNES, M. Pascal BOURET formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Mme Marie José CAREL (pouvoir à M. le Maire)

Absents / Excusés : Mme Carole BAGÜES,

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Nomination d'un secrétaire de séance : Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
M. Michel ESCAFFRE est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du Procès-Verbal du 7 septembre 2023

1. Délibération pour la modification du RIFSEEP
2. Délibération recrutement d'un agent recenseur vacataire
3. Délibération inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
4. Délibération pour l'approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU
5. Points divers :

    - Travaux PMR
    - Vente terrain communal TRETON
    - ZAENR, proposition avant réunion publique
    - Point avancement pool communautaire
    - Compte-rendu réunion SIVS

Fin de séance

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	7	CONTRE	0
procurations	1	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

1 DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DU RIFSEEP-07122023—01

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°31-2019 du 19 décembre 2019 relatif à l'instauration du Rifseep,

Considérant la nécessité suite aux recrutements de mettre à jour les bénéficiaires et la répartition par groupe de fonction,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **28/09/2023** relatif à la modification n°2 du RIFSEEP relatif aux agents de la mairie de Le Grès,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les cadres d'emploi et le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Il est également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune.
Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	Agents techniques
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Missions humaines, financières, juridique, politique
	Délégation de signature	Pas de délégation de signature
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	**Connaissance requise**	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Risque d'agression verbale	Ponctuellement
	Risque de blessure	Ponctuellement

	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction.
	Variabilité des horaires	Rarement
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur (*proposition de définition de l'expérience professionnelle)* la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans *(au moins)*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

<u>Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	**Connaissance des savoir-faire techniques**	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	**Relation avec la hiérarchie**	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	**Accompagner les agents**	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 6: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cadres d'emplois ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
	C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Secrétaire de Maire Adjoint administratif polyvalent Adjoint technique communal	2 000€	500€	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2024** *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

Vote

en exercice	9	POUR	8
présents	7	CONTRE	0
procurations	1	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

2 DELIBERATION RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR VACATAIRE-07122023—02

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2024 ;
Les opérations de recensement de la population auront lieu du 18 janvier au 17 février 2024 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 825 euros pour 2024 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- Création d'un emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- Rémunération nette de 1.20 euros par logement et 2.40 euros par habitant ;
- Indemnité horaire pour 6 heures de formation préalable ;

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget.

Je vous propose :

• de procéder au recrutement d'un agent recenseur selon les modalités exposées ci-avant.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Approuve la proposition de recruter un agent recenseur vacataire aux tarifs indiqués.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	7	CONTRE	0
procurations	1	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

3 DELIBERATION INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024-07122023—03

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2024 à des inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.
En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Il est proposé au Conseil Municipal :

Chapitre	BP 2023	25%
20	5 000.00€	1 250.00€
21	36 134.57€	9 033.64€
23	146 000.00€	36 500.00€

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants ci-dessous :

Chapitre	BP 2023	25%
20	5 000.00€	1 250.00€
21	36 134.57€	9 033.64€
23	146 000.00€	36 500.00€

Vote

en exercice	9	POUR	8
présents	7	CONTRE	0
procurations	1	ABSTENTION	0
pris part au vote	1	TOTAL	1

4 DELIBERATION POUR L'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUS-07122023--04

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 29/11/2018,

VU le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/10/2023 au 31/10/2023 inclus,

CONSIDERANT les remarques du contrôle de la légalité en date du 19/02/2019, à savoir :

- *La commune est couverte par la **Cartographie Informative des Zones Inondables**. Seules les zones A et N sont concernées. Cependant, le report de cette cartographie sur le règlement graphique n'est pas totalement exact et les différents aléas n'y figurent pas. Les prescriptions relatives aux zones de risques doivent également figurer dans le règlement de la zone A.*

- *En ce qui concerne le **règlement écrit** :*

1 la commune ne peut interdire totalement le stationnement des caravanes isolées sur son territoire lorsque les caravanes sont à usage professionnel ou lorsqu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. En revanche, elles peuvent être soumises à autorisation d'urbanisme et faire l'objet de constats en cas d'infraction à la réglementation.

2- <u>Concernant le règlement de la zone N</u>

- l'entête de la zone ne mentionne ni ne définit le caractère de la zone Nzh

- le secteur Nl constitue un STECAL. Afin d'assurer la cohérence entre les articles 2 et 9, il conviendrait de préciser à l'article 2 que la surface de plancher de 150 m² concerne la totalité des constructions à venir dans ce secteur.

3 — Concernant le règlement de la zone A

- il existe une incohérence entre l'entête de la zone qui définit les types de constructions autorisées dans le STECAL dénommé AL et le règlement écrit. En effet, l'article 2 indique que « dans la zone AL sont interdites toutes constructions autres que celles liées à l'activité de restauration ». Or la rédaction de l'entête de la zone permet les constructions à usage de loisirs, de tourisme ou de diversification économique. Cette anomalie est susceptible de poser des difficultés lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La remarque concernant la cohérence entre les articles 2 et 9 de la zone N est également valable pour le secteur Al.

En ce qui concerne le règlement graphique, les secteurs qui font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation doivent être identifiés par une légende particulière.
Les observations relatives à la prise en compte du risque inondations devront être prises en compte dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une évolution du document d'urbanisme

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
CONSIDERANT les modifications mineures à apporter au règlement écrit pour répondre aux difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT les remarques des personnes publiques associées,
CONSIDERANT les remarques apposées sur le registre mis à dispositions du public entre le 01 octobre 2023 et le 31 octobre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de LE GRES,
- **DIT** que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal régional ou local conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	7	CONTRE	0
procurations	1	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

Points divers :

- Travaux PMR
- Vente terrain communal TRETON
- ZAENR, proposition avant réunion publique
- Point avancement pool communautaire
- Compte-rendu réunion SIVS

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

∇ PRESENTATION DES DECISIONS 05/2023 A 11/2023∇

05/2023 **FACTURATION SOCIETE NOVAPAGE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du changement de copieur multifonction acquit auprès de la société NOVAPAGE. Cette décision implique la rupture du contrat de location de l'ancien copieur auprès de l'entreprise GRENKE. L'entreprise NOVAPAGE propose de racheter les annuités restant à parcourir au prix de 1380.24€
Monsieur le Maire décide de facturer la société NOVAPAGE la somme de 1380.24€.

06/2023 **RENOUVELLEMENT ABONNEMENT ELABOR**

Le contrat avec la société ELABOR arrivant à son terme, Monsieur le Maire a reconduit l'abonnement pour une durée de 5 ans pour un montant annuel de 188.92€ HT.

07/2023 **CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN**

Monsieur le Maire souhaite signer une convention de mise à disposition d'un terrain boisé communal situé route de Toulouse parcelle B 453, avec Monsieur Christophe FLECHE demeurant Route de Toulouse 31480 LE GRES. Monsieur FLECHE devra entretenir ce terrain.

08/2023 **SIGNATURE CONVENTION AVEC RESEAU31**

Monsieur le Maire a signé une convention avec la société RESEAU31, concernant l'entretien de la station d'épuration.

09/2023 **DEVIS BORNAGE**

Signature par Monsieur le Maire du devis avec la société URNACTIS, géomètre expert, pour un montant de 2 460.00€ TTC, concernant le bornage du chemin rural entre CAUBIAC et LE GRES.

10/2023 **DEVIS CURAGE FOSSÉ RUE D'ENGUINOT**

Signature par Monsieur le Maire du devis pour le curage du réseau pluvial rue d'Enguinot, avec la société RESEAU 31 pour un montant de 2 924.92€ TTC.

11/2023 **CONTRATS ASSURANCE**

Signature par Monsieur le Maire des contrats assurance multi risque mairie + véhicules auprès de la société GROUPAMA.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance le sept décembre deux mil vingt-trois à vingt-trois heures.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Le Maire

Robert BARBREAU

Le secrétaire de séance

Michel ESCAFFRE

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT